



Compte rendu des délibérations du Comité Syndical CS N° 2017-04

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mardi 27 juin 2017**, s'est réuni le **mardi 04 juillet 2017** à 17 heures 30 à la salle de réunion du SEROC située à BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	M. GRANGER Michel, M. VARIN Yves, M. JAMIN Loïc, M. CHEVALIER Jean-Pierre, M. BERTAUX Alain (suppléant de M. FAUVEL Michel), M. RENAUD Frédéric, Mme MOUCHEL Michèle
SIDOM de CREULLY	M. GILOT Edmond, M. BONNAIRE Gérard, M. FONTAINE Marc, M. THOMAS Hubert (suppléant de M. HERVE Richard), M. BAUDOUIN François, M. DANIEL Jean-Pierre, M. LE CANN Jean Louis
CDC SEULLES TERRE et MER	M. De JOYBERT Yves, Mme POUCHIN Chrystèle
CDC de la VIRE au NOIREAU	M. BERAS Roland, M. LAVOLE Jean-Claude (suppléant de M. MARY Gérard), M. FEUILLET Gérard, M. DECLOMESNIL Alain, M. MOINEAUX Jean-Pierre
CDC PRE BOCAGE INTERCOM	Mme SALMON Christine, M. VENGEONS Christian, M. GENNEVIEVE Michel, M. CHEDEVILLE Yves, M. LESAGE Norbert, M. HEBERT Marc, M. SAVEY Jean-Pierre
CDC BAYEUX INTERCOM	M. KERMOAL Bernard

Absents excusés:

CDC BAYEUX INTERCOM	Mme SIMONET Marie-Claude
COLLECTEA	M. ANGER Pierre donné pouvoir à M. Christian VENGEONS, M. FAUVEL Michel
SIDOM de CREULLY	M. RICHARD Hervé
CDC de la VIRE au NOIREAU	M. ANDREU SABATER Marc donné pourvoir à M. Gérard FEUILLET, M. MARY Gérard, M. PORET Philippe, Mme THOMAS Bélangère
CDC SEULLES TERRE et MER	Néant
SIROM de PORT en BESSIN	Mme RENOUF Simone donné pouvoir à M. Frédéric RENAUD, M. De BOURGOING François
CDC PRE BOCAGE INTERCOM	M. HAURET Christian

Date de convocation :	27/06/2017
Date d'affichage :	27/06/2017
Nombre de délégués en exercice :	37
Nombre de délégués présents :	29
Nombre de Votants :	32

Délibération n° 2017 – 038

Convention de partenariat entre le SEROC et la communauté de communes PRE BOCAGE INTERCOM

Exposé

Madame le Présidente informe le Comité Syndical que le Syndicat Mixte du Pré Bocage a réalisé en 2016 une extension de la déchèterie de MAISONCELLES PELVEY et a souhaité sécuriser l'accès à la déchèterie située sur la voie communale de SAINT GEORGES D'AUNAY à VILLERS BOCAGE.

Pour réaliser la sécurisation de cet accès, la Communauté de Communes Pré Bocage Intercom a créé une aire d'attente en limite de la parcelle appartenant au SEROC. Dans ce cadre, elle a demandé au SEROC d'implanter la clôture de la parcelle sur laquelle est construite l'unité de transfert en retrait d'un mètre de la limite de propriété, en contrepartie de l'entretien de cette bande par la Communauté de Communes.

Un projet de convention de partenariat entre les deux collectivités a donc été établi pour définir les modalités pratiques de cet accord et a été transmise à chaque délégué.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

1) d'autoriser la Présidente à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes PRE BOCAGE INTERCOM rédigée comme suit :

« Le SEROC, Syndicat de traitement des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados, situé 1 rue marcel Fauvel 14400 BAYEUX, représenté par sa Présidente, Madame Christine SALMON, agissant en vertu d'une délibération du conseil Syndical du 28 février 2017,

D'une part,

Et la Collectivité, la Communauté de Communes de Pré BOCAGE INTERCOM

La Communauté de Communes Pré Bocage Intercom située 31 rue de Vire – Aunay- sur-Odon – 14260 Les Monts d'Aunay, représentée par son Président, Monsieur Gérard LEGUAY, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2017

D'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention pour objet de définir les conditions d'entretien d'une bande de 1 mètre de large sur 58 mètres de long de la parcelle cadastrée n° 41 et 96 section ZC lieu dit le Haut d'Hermilly appartenant au SEROC permettant à la communauté de communes de créer en limite de cette bande une aire d'attente pour sécuriser le trafic routier des véhicules accédant à la déchèterie de Maisoncelles-Pelvey le long de la VC n° 1 de St-Georges d'Aunay à Villers-Bocage

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des deux parties pour une durée d'un an.

CS

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Obligation du SEROC

Le SEROC s'est engagé à implanter la clôture de la parcelle dédiée à l'unité de transfert en retrait d'un mètre de la limite de propriété le long de la VC n°1 afin de permettre à la communauté de communes l'aménagement paysager des abords de l'aire d'attente créée pour les véhicules accédant à la déchèterie.

ARTICLE 4 : Obligation de la communauté de communes Pré BOCAGE INTERCOM

La communauté de communes de PRE-BOCAGE INTERCOM s'engage à entretenir la bande de 1mètre sur 58 mètres de long. Elle prévoit de l'aménager avec des arbustes « tapissants ».

La communauté de communes assume l'entière responsabilité des dommages qui pourraient survenir en lien avec cette bande pendant la durée de la convention.

ARTICLE 5 : Résiliation

Tout manquement aux dispositions de ladite convention par l'une ou l'autre des Parties mettra l'autre des Parties de mettre un terme de la présente convention sans préavis dès lors que le manquement, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie en cause, n'aura pas, dans les 15 jours suivant l'envoi du courrier recommandé, été corrigé ou n'aura pas fait l'objet de la mise en place d'actions correctives approuvées par les Parties.

ARTICLE 6 : Juridiction

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. »

2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

Délibération n° 2017 – 039

Participation financière de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE à la réalisation d'un mur de protection phonique et visuelle

Exposé

Par délibération n° 2014-020 en date du 11 septembre 2014, le Bureau Syndical avait arrêté le principe de la prise en charge financière par le syndicat à hauteur de 50 % de la réalisation d'un mur de protection phonique et visuelle.

Ces travaux ont été réalisés en fin d'année 2016 pour un montant global de 22 549.00 € HT.

Par courrier en date du 15 mars 2016, la marie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE s'était engagée à une participation financière à hauteur de 12 720.75 € HT, soit 56.41 % des dépenses.

Cette décision de la commune remet en cause la délibération initiale du 11 septembre 2014 et il convient donc de prendre une nouvelle délibération avant d'émettre le titre de recette au nom de la commune correspondant.

Madame la Présidente propose cependant de maintenir la prise en charge financière par le syndicat à hauteur de 50 % ainsi que 50 % pour la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE représentant un montant de 11 274.50 € HT pour chaque collectivité.

Décision du Comité Syndical

Paraphes

CS

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2014-020 du bureau syndical du 11 septembre 2014 concernant la participation financière du SEROC aux travaux d'un mur de protection phonique et visuelle de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE,

Considérant le courrier en date du 15 mars 2016 de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

1) de maintenir la prise en charge financière à hauteur de 50 % pour le syndicat et 50 % pour la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE concernant la construction d'un mur de protection phonique et visuelle sur le commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE comme prévu dans la délibération n° 2014-020 du bureau syndical du 11 septembre 2014,

2) d'autoriser la Présidente à émettre un titre au nom de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE d'un montant de 11 274.50 € HT,

3) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

Délibération n° 2017 – 040

Convention entre le SEROC et COLLECTEA pour la répartition des charges du centre d'exploitation

Exposé

Les bâtiments du centre d'exploitation ont été réceptionnés le 16 mars 2017 et les services des deux syndicats ont pris possession progressivement de leurs locaux.

L'occupation de l'immeuble implique une organisation des services mutualisés (accueil..) et des dépenses communes dont il est nécessaire de fixer la part due par chaque syndicat.

Dans ce cadre, une convention a été rédigée pour déterminer et répartir les charges et les modes de fonctionnement concernant ces équipements communs, et notamment :

- la fonction « Accueil »,
- l'ouverture au public,
- le serveur informatique,
- les équipements téléphoniques,
- les dépenses de chauffage et d'électricité,
- l'eau,
- le carburant,
- la location de locaux appartenant à l'autre syndicat,
- la piste de lavage et le déboureur/déshuileur,
- les matériels concernant l'incendie,
- les espaces verts,
- le nettoyage des locaux et des vitrages extérieurs,
- les entretiens de premier niveau
- les charges d'assurance,
- les clefs, contrôle d'accès et alarmes,

Cette convention qui mentionne également les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans l'occupation du centre d'exploitation a été transmise à chaque délégué.

CS

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

1) d'autoriser la Présidente à signer la convention d'exploitation avec le Syndicat Mixte Intercommunal des Surplus Ménager du Bessin dit COLELCTEA rédigée comme suit :

« Entre le syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin (SMISMB) dit Collectéa, représenté par son président, M. Frédéric RENAUD,

D'une part,

Et le Syndicat Mixte de traitement Et de valorisation de la Région Ouest Calvados (SEROC), représenté par sa présidente, Mme Christine SALMON,

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant qu'une convention pour la construction d'un bâtiment regroupant les services techniques et administratifs des deux syndicats sous couvert d'un groupement de commandes détermine la répartition des coûts afférents à cette opération,

Considérant que la livraison de ce bâtiment est effective depuis le 16 mars 2017,

Considérant que chaque syndicat a la responsabilité de la part de bâtiment dont il est propriétaire,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer et de répartir les charges afférentes à l'utilisation des équipements communs ou de leur mise à disposition,

- Déterminer et répartir les charges relatives au poste d'accueil ou de tous autres services rendus par un syndicat au profit de l'autre,

Des services communs.

Article 2 : mutualisation de l'accueil

Article 2.1 : L'accueil, principe et répartition des charges

L'accueil est mutualisé entre les deux syndicats. A cet égard, le poste est physiquement positionné dans le hall d'accueil commun aux deux structures.

Il est convenu une répartition des charges à 50% pour chacun des syndicats, les charges étant constituées par les coûts salariaux réels des agents affectés à ce poste et en fonction de leur part d'occupation du poste.

Article 2.2 : agents dédiés et remplacements

A titre principal, ce poste est occupé par un agent issu du SEROC. Il sera remplacé lors de ses absences programmées par un agent de Collectéa.

En cas d'absence des deux personnes principalement dédiées à ce poste, il y sera pourvu

Paraphes

CS

par un agent émanant des effectifs existants au sein des deux structures, en concertation entre les directions qui auront recours, le cas échéant, à un recrutement temporaire.

Il pourra être fait recours au travail externalisé, ce coût étant alors lui-même intégré au calcul des charges.

Article 2.3 : missions principales

Le poste d'accueil comprend l'accueil physique et la prise en compte des appels téléphoniques pour diriger les visiteurs et les interlocuteurs vers les services concernés par les demandes. En outre, l'agent en charge de l'accueil gèrera le courrier entrant et sortant.

La prise en charge du courrier le soir par La Poste donnant lieu à une prestation commune sera répartie au prorata de l'affranchissement fait par chaque syndicat. En revanche, la prestation de dépose du courrier le matin par La Poste est financièrement à la charge de chaque syndicat, aucune prestation mutualisée n'étant réalisable dans l'offre de cet établissement.

Le planning de réservation des salles de réunion sera tenu au niveau de l'accueil.

Les tâches précises seront arrêtées et évolueront le cas échéant par concertation entre directions.

En cas d'incident, la personne en charge de l'accueil demeure soumise à la responsabilité de sa collectivité.

Article 2.4 : ouverture au public

L'accueil téléphonique s'opère de 08h30 à 12h30, puis de 13h30 à 17h00

L'accueil physique s'opère de 09h00 à 12h00, puis de 14h00 à 17h00

Des moyens et prestations mutualisés

Article 3 : le serveur informatique

Article 3.1 : principe et répartition des charges

Le serveur acquis par le SEROC est dimensionné pour accueillir les deux structures tout en assurant l'étanchéité des données de chacun.

L'investissement est assuré par le SEROC qui répercute à la charge de Collectéa un montant correspondant à sa part d'amortissement de l'équipement.

Par ailleurs, la maintenance de ce dernier sera couverte par un contrat commun.

Globalement, la clef de répartition sur les éléments ci-dessus est déterminée en fonction des volumes de données de chaque structure.

Les interventions relatives à l'exploitation de chaque serveur virtuel seront à la charge du syndicat concerné.

Article 4 : équipements téléphoniques

L'autocommutateur a été acquis par le SEROC pour le compte des deux structures et dimensionné pour accueillir les postes individuels de Collectéa.

La prise en charge financière par Collectéa sera assurée au prorata du nombre de postes installé.

Cette même clef servira à répartir les charges de maintenance et de réparation de l'autocommutateur.

Chaque syndicat acquiert directement ses postes.

Article 5 : chauffage, électricité

Les différents compteurs permettront d'attribuer les consommations liées à chaque syndicat. La répartition des charges est assurée par le SEROC en tant que titulaire des abonnements.

Les consommations liées aux communs seront réparties pour moitié à chaque syndicat.

Article 6 : eau

Le site est équipé de compteurs permettant l'individualisation des consommations pour chaque syndicat. La répartition des charges est assurée par le SEROC en tant que titulaire des abonnements.

Article 7 : carburant

La gestion du carburant incombe à Collectéa compte tenu de l'importance de sa flotte automobile. Le syndicat gèrera tant l'approvisionnement, que le relevé des consommations. Il communiquera tous documents utiles au SEROC, notamment pour déclencher l'approvisionnement et pour répartir les charges. La facturation se fera au prorata de la consommation réelle entre deux commandes.

En revanche, la gestion des marchés, des commandes et de l'achat incombera au SEROC, compte-tenu de sa comptabilité assujettie à la TVA.

Article 8 : occupation de locaux ou d'espaces appartenant à l'autre syndicat

Un syndicat pourra mettre à disposition de l'autre des surfaces de bureaux, de stationnement ou de stockage après accord des instances syndicales permettant d'une part, d'attribuer la charge d'assurance relative à cette surface au syndicat ayant qualité de « locataire », et d'autre part, de calculer le coût d'utilisation de ces surfaces.

Le coût du m2 sera calculé sur la base du coût d'amortissement, majoré des éventuels frais financiers correspondant et des charges annexes.

Article 9 : piste de lavage, débourbeur/déshuileur

La piste de lavage est gérée par Collectéa qui en sera le principal utilisateur dans la journée, le SEROC étant quant à lui utilisateur entre 12h et 12h45 et après 17h pour ses camions.

Toute facilité sera accordée pour permettre l'utilisation de la piste pour le lavage des véhicules légers au profit des deux syndicats.

La refacturation de l'eau utilisée et des frais annexes (électricité et GNR notamment) se fera au prorata des litres d'eau consommés.

Article 10 : matériels incendie et gestion

Le SEROC a contractualisé pour l'équipement et la maintenance de l'ensemble du centre d'exploitation.

Le contrat sera donc géré par le SEROC lequel répartira les charges dues entre les deux syndicats en fonction du nombre d'équipement propre à chaque syndicat, et pour moitié en ce qui concerne les parties communes.

Chaque syndicat veillera à ce que son personnel soit formé à l'utilisation des extincteurs.

Un plan d'évacuation sera établi en concertation des deux syndicats, ainsi que les exercices d'évacuation nécessaires et adaptés aux scénarii envisageables.

Chaque syndicat se chargera de la coordination interne du plan d'évacuation en cas de mise en œuvre.

Article 11 : espaces verts

La gestion des espaces verts se fera par le biais d'un contrat avec un prestataire professionnel.

La charge sera à répartir pour moitié entre les deux syndicats.

Le SEROC se chargera de la consultation des entreprises et se chargera de la relation prestataire/client pour le compte des deux syndicats.

Article 12 : nettoyage

Le nettoyage des parties communes se fera par le biais d'un contrat avec un prestataire professionnel. Le coût des parties communes sera à répartir pour moitié entre les deux syndicats.

Le SEROC se chargera de la consultation des entreprises et se chargera de la relation prestataire/client pour le compte des deux syndicats.

Article 13 : vitrages extérieurs

La propreté des vitrages du bâtiment ne pourra être assurée que par une entreprise spécialisée et disposant des moyens appropriés, type nacelle.

La charge sera assurée pour moitié entre les deux syndicats.

Le SEROC se chargera de la consultation des entreprises et se chargera de la relation prestataire/client pour le compte des deux syndicats.

Article 14 : entretiens de premier niveau

En cas d'aléas mineur sur le bâtiment, un premier niveau d'intervention pourra être assuré par un agent technique du SEROC, lequel dispose déjà de cette mission en interne.

Les interventions visées sont de l'ordre de l'ampoule grillée, de la fuite d'eau d'une chasse ou d'un robinet ou tout autre évènement ne nécessitant pas d'emblée l'intervention d'un professionnel. Cet agent n'interviendra pas au-delà de ce que lui permettent ses compétences ou qualifications professionnelles.

La charge sera répercutée à Collectéa en fonction de la durée et de son coût d'intervention.

Article 15 : assurances

Un contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes a été souscrit par le SEROC pour l'ensemble du bâtiment. Collectéa est partie à ce contrat en qualité d'assuré additionnel. La charge est alors répercutée à Collectéa en fonction des surfaces occupées, aussi bien pour sa partie en propre que pour la partie occupée en mise à disposition par le SEROC à Collectéa.

Article 16 : clefs, contrôles d'accès et alarmes

Chaque syndicat a la responsabilité d'élaborer son organigramme des clefs, de gérer ses contrôles d'accès et de désigner ses personnels d'astreinte en cas de déclenchement d'alarme ou de tout autre évènement.

Le contrat de télésurveillance souscrit par le SEROC donne lieu à une répartition des charges à hauteur de 50% de chacun des syndicats, y compris les charges liées aux interventions sur site de l'entreprise.

Eléments sans incidence financière

Article 17 : circulation des véhicules

La circulation des véhicules se répartit selon 4 zones, matérialisées par une couleur différente sur le plan annexé.

Les syndicats veilleront au respect des règles établies, complétée le cas échéant, par les notes de service appropriées.

Article 18 : entreprises extérieures

Les syndicats devront établir les protocoles sécurité de chargements et déchargements et, d'intervention sur le bâtiment à respecter sur les parties techniques, selon un mode opératoire similaire, de manière à ne pas provoquer de trouble à la jouissance des lieux.

Les syndicats veilleront au respect des règles établies, complétées le cas échéant, par les notes de service appropriées.

Article 19 : salles de détente

*Deux salles de détente dédiées aux personnels sont communes aux deux syndicats.
Ces locaux seront utilisés pour les pauses café ou déjeuner, excluant de fait la prise de repas dans les bureaux ou l'existence de cafetières ou de bouilloires.*

Article 20 : zone fumeurs

*Deux zones fumeurs sont admises dans l'enceinte du syndicat. Elles sont situées à proximité des abris-vélos de chaque côté des syndicats. Des ajustements pourront être envisagés.
Les syndicats veilleront au respect des règles établies, complétées le cas échéant, par les notes de service appropriées.*

Article 21 : divers

Pour les situations non prévues dans la présente convention, les syndicats agiront sur accord express et détermineront alors, le cas échéant, la répartition à envisager.

Article 22 : durée

La convention est établie pour une durée illimitée.

Article 23 : répartition financière

Le paiement des factures liées à l'achat de fournitures et à l'exécution de prestations de service sera assuré par le SEROC dans la mesure où il est assujéti à la TVA. A cet égard, il assure la ventilation des charges entre les deux syndicats. Certains postes le seront expressément par Collectéa.

Un état mensuel sera établi. »

2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

Délibération n° 2017 – 041

Renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent polyvalent
--

Exposé

Par délibération n° 2016-003 du bureau syndical du 24 mars 2016, le Président du SEROC avait été autorisé à signer un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an à temps complet pour assurer les fonctions d'agent polyvalent assurant à la fois les fonctions de chauffeur sur le secteur sud, de gestionnaire de la plate forme de compostage de CANVIE et de gardien de remplacement sur la déchèterie du MESNIL CLINCHAMPS.

Ce contrat arrive à son terme le 4 juillet 2017.

L'agent recruté donnant pleinement satisfaction, Madame la Présidente propose de le prolonger pour une durée supplémentaire d'un an avant d'envisager sa stagiairisation.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Paraphes

CS

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- 1) de prolonger le contrat de l'agent polyvalent du secteur sud d'une durée d'un an à temps complet à compter du 04 juillet 2017. Il sera rémunéré par référence au grade d'adjoint technique (IB : 347, IM : 325) et bénéficiera du régime indemnitaire propre à la fonction de chauffeur,**
- 2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.**

Délibération n° 2017 – 042
Prolongation d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi

Exposé

Par délibération n° 2016-003 du bureau syndical du 24 mars 2016, le Président du SEROC avait été autorisé à recruter un agent en contrat d'accompagnement dans l'emploi pour occuper les fonctions de gardien de déchèterie sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 30 heures et soutenu à hauteur de 70 %.

Ce contrat arrive à son terme le 4 juillet 2017.

L'agent recruté donnant pleinement satisfaction, les services ont demandé la prolongation pour une durée supplémentaire d'un an de ce contrat d'insertion. Cette prolongation a été accordée par Pôle Emploi mais avec un soutien à hauteur de 60 % au lieu de 70 %, soit une charge supplémentaire de 1 116.48 €/an.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Considérant que l'agent actuellement en poste donne entière satisfaction,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- 1) de renouveler pour une durée d'un an le contrat d'accompagnement dans l'emploi de l'agent occupant les fonctions de gardien de déchèterie sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 30 heures,**

- 2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.**

Délibération n° 2017 – 043
Prolongation du contrat à durée déterminée du responsable opérationnel transport

Exposé

Par délibération n° 2015-045 du 8 octobre 2015, le Comité Syndical avait créé un poste de technicien territorial destiné à assurer les fonctions de responsable opérationnel au sein du service transport.

Le recrutement d'un fonctionnaire territorial n'ayant pas abouti, l'agent destiné à assurer ces fonctions a été recruté par voie contractuelle le 20 septembre 2016, en application de l'article 3-2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

L'agent donnant pleinement satisfaction a manifesté son souhait d'intégrer la fonction publique territoriale en s'inscrivant à la formation de préparation du concours de technicien territorial qui commence en octobre 2017 et en passant les épreuves correspondantes prévues en avril 2018.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Considérant que l'agent en charge des fonctions de « responsable opérationnel transport » donne pleinement satisfaction,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

1) d'autoriser la Présidente à renouveler pour une durée d'un an le contrat de l'agent « responsable opérationnel transport »,

2) de renouveler le contrat de cet agent sur la base des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, de le rémunérer sur la base du 3^{ème} échelon du grade de technicien territorial (IB : 379, IM : 349) et de lui attribuer le régime indemnitaire propre à sa fonction,

2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

Délibération n° 2017 – 044

Nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter le SEROC au programme LEADER
--

Exposé

Dès l'installation du comité de programmation LEADER en charge de la sélection des projets pilotes à destination des zones rurales et éligibles aux fonds européens, le Président du SEROC siégeait en qualité de titulaire.

Cependant, le Comité Syndical n'a pas pris de délibération désignant la Présidente en tant que membre titulaire au sein de ce Comité de programmation ainsi qu'un autre représentant destiné à suppléer en cas d'absence de la Présidente.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

1) de nommer Madame Christine SALMON en tant que membre titulaire et Monsieur Christian VENGEONS en tant que membre suppléant,

Paraphes

CS

2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

Délibération n° 2017 – 045
Avenant n° 6 au marché n° 2012-017 concernant le lot n° lot n° 12 « chauffage, ventilation, plomberie » dans le cadre de la construction du centre d'exploitation

Exposé

Madame la Présidente rappelle que par délibération n° 2012-059 du 13 décembre 2012 le comité syndical a autorisé le Président à signer le marché n° 2012-017 avec l'entreprise MAININI concernant le chauffage, le ventilation et la plomberie pour la construction du centre d'exploitation.

Cependant, des prestations n'ont pas été réalisées par l'entreprise.

La prise en compte de ces évolutions entraîne donc une moins-value de 1 620.20 HT €.

Au total le marché est porté, inclus avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 et n° 6 à la somme de 289 003.89 € HT au lieu de 272 464.17 € HT €, soit une augmentation de + 6.07 %.

Un projet d'avenant a donc été soumis à la commission « groupement de commande » le lundi 03 juillet 2017 qui a émis un avis favorable.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la convention de groupement de commandes du 15 février 2010

Vu le procès verbal de la commission « groupement de commande » du 29 novembre 2012 et la délibération n° 2012-059 du comité syndical du 13 décembre 2012 autorisant le Président à signer le marché,

Vu le procès verbal de la commission « groupement de commande » du 18 octobre 2013 et la délibération n° 2013-019 du bureau syndical du 18 octobre 2013 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1,

Vu le procès verbal de la commission « groupement de commande » du 31 janvier 2014 et la délibération n° 2014-002 du bureau syndical du 31 janvier 2014 autorisant le Président à signer les avenants n° 2 et n° 3,

Vu le procès verbal de la commission « groupement de commande » du 20 mars 2014 et la délibération n° 2014-024 du comité syndical du 20 mars 2014 autorisant le Président à signer l'avenant n° 4,

Vu le procès verbal de la commission « groupement de commande » du 29 septembre 2016 et la délibération n° 2016-035 du bureau syndical du 29 septembre 2016 autorisant le Président à signer l'avenant n° 5,

Vu le procès verbal de la commission « groupement de commande du 03 juillet 2017 »,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

1) d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n° 6 du marché n° 2012-017 concernant le lot n° 12 - chauffage, ventilation, plomberie – dans le cadre de la construction du centre d'exploitation d'un montant en moins value de 1 620.20 € HT,

2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

es

Délibération n° 2017 – 046

Participation à une étude territoriale de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques

Exposé

Depuis le 1er janvier 2012, quelque 3,7 millions de Français expérimentent l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages plastique, c'est-à-dire la possibilité de mettre l'ensemble des emballages plastique dans le bac de collecte jaune.

Dans le sac jaune, les plastiques autres que les bouteilles et flacons sont une catégorie d'emballage plus complexe et plus coûteuse à collecter et à recycler à cause de leur taille, de leur légèreté, de la diversité de leurs formes et de la multiplicité des résines qui composent ces emballages.

Toutefois, cette extension des consignes de tri implique une augmentation des coûts de collecte et de tri justifiée par une stricte séparation des différentes résines présentes dans les plastiques.

Après avoir évalué l'impact de cette expérimentation sur la filière et notamment les centres de tri, l'ADEME et Eco-emballages, le principal éco-organisme en charge des emballages en France, ont annoncé leur volonté de généraliser ce tri d'ici à 2022 avec l'objectif affiché de doubler le taux de recyclage de ces emballages.

Cette orientation, basée sur une performance d'extraction des matériaux recyclables combinée avec une maîtrise des coûts, se traduit sur le plan technique :

- par une réorganisation totale du réseau de centre de tri qui passerait de 240 centres de tri à 100 environ avec des capacités plus importantes,
- par l'automatisation des centres de tri,
- par la suppression de petits centres de tri et la création de centres de tri plus importants avec un seuil minimum de traitement porté à 15 000 tonnes,
- par la création de deux types de tri, la séparation simplifiée et la séparation des plastiques par résines.

L'impact de cette évolution à l'échelle de notre territoire implique la disparition des petits centres de tri, la création de centres de tri de capacité plus importante ou la modernisation de centres actuels par les industriels (GDE, SPHERE, SITA, VEOLIA). Elle s'accompagne sur le plan social de la perte d'emploi de proximité et aussi sur le plan économique pour les collectivités de :

- l'augmentation potentielle des coûts de tri en lien avec l'absence programmée de concurrence,
- une perte potentielle de la maîtrise de la vente des matériaux en cas de tri simplifié.

Face à ces évolutions techniques et organisationnelles, le Syndicat Mixte du Point Fort et le SEROC avaient pris conscience de la nécessité de s'organiser localement pour préserver leur marge de manœuvre.

Pour le SEROC, le choix se posait de poursuivre le traitement des recyclables par des prestataires privés ou de mutualiser un équipement de tri existant avec pour objectif de garder la maîtrise des coûts en privilégiant le contrôle public des outils tout en garantissant les évolutions technologiques.

Fort de ce constat, il avait été reconnu l'intérêt de développer des partenariats avec d'autres collectivités sur la problématique du traitement de déchets pour s'inscrire dans une logique de défense de nos territoires et de préservation de l'activité économique.

Un travail conjoint entre deux partenaires géographiques en 2015 et 2016 avait abouti à une proposition de création en juillet 2016 d'une Société Publique Locale permettant la mutualisation d'un centre de tri existant, en l'occurrence celui du Syndicat Mixte du Point Fort situé à CAVIGNY.

Paraphes

CS

Cette proposition n'ayant pas reçu un accueil favorable, la question du traitement des déchets recyclables de notre collectivité au meilleur coût reste ouverte puisque les marchés de traitement actuellement en vigueur arrivent à leur terme à la fin de l'exercice 2017.

C'est la raison pour laquelle dès le renouvellement de la gouvernance du syndicat en février 2017, la Présidente a relancé les échanges sur cette question avec le Syndicat Mixte du Point Fort et le SIRTOM de FLERS CONDE intéressé à la question puisque leur marché de traitement arrive également à son terme en fin d'année.

En parallèle, Madame la Présidente a participé à un premier groupe de travail organisé le 16 mars 2017 par le Conseil Régional sur ce thème et associant l'ensemble des acteurs publics concernés, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'ADEME sur le thème des centres de tri.

Au cours de cet échange, les établissements de coopération intercommunale (EPCI) présents se sont accordés sur l'importance d'une organisation du tri viable tant sur le plan économique que social et environnemental. Il a été reconnu également que cette organisation devait être basée sur la mutualisation et la coopération des territoires concernés.

Au cours de cette réunion, la région a fait part à ses interlocuteurs qu'elle ne souhaitait pas imposer une solution aux territoires mais que ceux-ci devaient s'organiser pour présenter des projets « acceptables » pour ECO-EMBALLAGES, interlocuteur incontournable du tri des emballages.

Il a donc été acté d'organiser une seconde réunion associant l'éco-organisme.

Au cours de cette réunion qui s'est tenue le 25 avril 2017, les collectivités se sont inquiétées de l'avance prise par les opérateurs privés sur cette question et de la mise en péril des installations publiques qui aboutirait à une augmentation des coûts de tri à court, moyen et long terme. Dans ce cadre, la mutualisation et la coopération des collectivités publiques apparaissent nécessaires.

Par contre, l'ADEME a indiqué aux acteurs que son soutien financier était lié à la réalisation d'une étude territoriale financée à 70 %. Cette étude territoriale est constituée de trois étapes :

- la réalisation d'un état des lieux du périmètre choisi par les collectivités participantes,
- la construction de scénarios,
- l'analyse économique, sociale et environnementale des scénarios construits.

Dans ce cadre, Madame la Présidente a rencontré le Syndicat Mixte du Point Fort et le SIRTOM de FLERS/CONDE le 2 mai dernier qui a abouti à la volonté d'inscrire le projet de mutualisation dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets et de réaliser l'étude territoriale exigée par l'ADEME pour sa réalisation.

En parallèle, à la demande de Monsieur DE JEAN DE LA BATIE qui a reçu la Présidente à son initiative le 22 mai 2017, les trois collectivités lui ont transmis conjointement une note de synthèse sur un projet commun de centre de tri.

Les 14 et 21 juin 2017, deux réunions concernant l'organisation et le lancement de l'étude territoriale ont eu lieu associant le Syndicat Mixte du POINT FORT, le SEROC et le SIRTOM de FLERS/CONDE mais également l'ensemble des acteurs intercommunaux concernés par la problématique du traitement des déchets recyclables du département de la Manche, à savoir :

- la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
- la Communauté d'Agglomération de Saint-Lô,
- la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocages,
- la Communauté de Communes de Granville,
- la Communauté de Communes Villedieu Intercom,
- la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (sous réserve de confirmation).

Le coût de l'étude, estimé entre 40 et 60 000 €, est pris en charge par l'ADEME à hauteur de 70 %. Les 20 % restant seront répartis entre toutes les collectivités participantes au prorata de leur population.

es

Madame la Présidente propose de prendre une délibération pour valider la participation du SEROC à cette étude territoriale pilotée par le Syndicat Mixte du Point. Elle tient à préciser qu'elle reste en contact avec les élus du Calvados et que si une étude territoriale de ce genre venait à se mettre en place sur le Calvados elle proposerait d'y inscrire le SEROC de façon à trouver la solution la plus adaptée au traitement des recyclables de la collectivité.

Elle rencontre Monsieur Jean Léonce Dupont, Président du Conseil Départemental, lundi 10 juillet pour évoquer ces différents points.

Avant d'aller plus avant dans cette démarche, Madame la Présidente propose d'en délibérer.

Débat

Monsieur le Président du SIDOM de CREULLY précise qu'en 2016, une étude avait été lancée par le Conseil Départemental sur la gestion des déchets à laquelle le SEROC participait. Dans ce cadre, il s'interroge donc sur la participation du SEROC à une étude territoriale menée par le Syndicat Mixte du Point Fort (SMPF) alors qu'une étude était menée sur le Calvados.

Madame la Présidente précise que l'étude pilotée par le SMPF porte sur le tri des déchets alors que l'étude du Département du Calvados portait sur la gestion des déchets. Elle précise également que le Département n'a plus la compétence déchet et qu'un plan régional sur la gestion des déchets est mené par la Région Normandie auquel le SEROC participe. Dans ce cadre, elle souligne que dans le cas où une étude sur le tri des déchets avait lieu sur le département du Calvados, le SEROC s'inscrirait dans cette démarche.

Elle précise que le SMPF sera porteur du projet et qu'une convention sera signée avec chaque collectivité pour répartir le coût de cette étude.

Monsieur le Vice-Président en charge de la compétence « Ordures Ménagères Résiduelles et tri sélectif » tient à préciser que la Présidente s'est impliquée dans le projet de mutualisation du centre de tri du SMPF pour engager une réflexion et trouver des solutions à mettre en place pour notre territoire.

Madame la Présidente informe que le centre de tri de la BACER fermera au 31 décembre 2017 et ne pourra pas mettre en place la tranche conditionnelle de six mois.

Dans ce cadre, les marchés de tri du syndicat vont être lancés pour une durée de trois ans avec des tranches conditionnelles d'une année reconductible une fois à partir du 1^{er} janvier 2018.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2017-012 du Bureau Syndical du 13 mars 2017 approuvant les modifications des statuts du syndicat,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide par 31 voix POUR et 1 ABSTENTION :

1) de participer à une étude territoriale pilotée par le Syndicat Mixte du Point Fort concernant la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques associant l'ensemble des collectivités en charge de la gestion des déchets de la Manche à savoir le Syndicat Mixte du Point Fort, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, la Communauté

d'Agglomération de Saint-Lô, la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocages, la Communauté de Communes de Granville, la Communauté de Communes Villedieu Intercom, la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (sous réserve de confirmation), ainsi que le SEROC et le SIRTOM de FLERS/CONDE,

2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

Délibération n° 2017 – 047

Présentation du diagnostic réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire (CODEC)
--

Exposé

Dans le cadre du projet « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage » le SEROC a signé avec l'ADEME un contrat « Programme relai » pour 3 ans (2016-2018) qui permet d'être soutenu financièrement sur le poste d'animateur du projet et sur les actions de communication.

Pour poursuivre la dynamique engagée par le programme local de prévention et aller plus loin que les actions de communication, le SEROC s'est engagé à contractualiser avec l'ADEME un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire lors du comité syndical du 30 juin 2016 (délibération n°2016-022).

Le CODEC est un contrat de performance. Le SEROC devra se fixer des objectifs ambitieux, atteignables et réalisables notamment au regard des objectifs règlementaires issus de la Loi de Transition Energétique. Pour définir ces objectifs et pouvoir contractualiser en CODEC, de 2018 à 2020, le SEROC doit réaliser une étude de préfiguration demandée par l'ADEME.

L'étude de préfiguration est organisée en deux parties :

- Un diagnostic de territoire,
- Les objectifs et le programme d'action.

Le diagnostic de territoire réalisé en 2011, dans le cadre du Programme de Prévention des déchets, a été mis à jour et complété en fonction des exigences du CODEC. Il est divisé en trois parties :

- L'approche sociodémographique du territoire (répartition de la population, équipements présents sur le territoire...)
- L'approche économique du territoire (répartition des entreprises par secteur d'activité, par taille, zoom sur plusieurs secteurs importants sur le territoire : l'économie sociale et solidaire, le tourisme, les espaces verts, la grande distribution)
- L'état des lieux des flux de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles, tri sélectif, déchets de déchèteries avec en particulier l'étude des déchets verts et des bennes tout-venant).

La gouvernance sera assurée par un comité de pilotage et des groupes de travail qui auront pour mission de définir les actions du CODEC.

La validation du programme d'actions 2018-2020 devra intervenir en décembre prochain.

Débat

Madame la Présidente rappelle que l'économie circulaire est inscrite dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PPRGD) et qu'il est important pour une bonne mise en œuvre du CODEC que tous les élus soient facilitateurs des relations entre les services du SEROC et ceux des différentes collectivités surtout les services développement économique mais également pour les collectivités n'ayant pas délégué la compétence déchèterie de façon à pouvoir mener un travail de collaboration sur les déchèteries car le CODEC est déployé pour la totalité du territoire au-delà de la prise de compétence.

es

Sur le Développement économique le SEROC peut être facilitateur de mise en relation d'entreprise de façon à les aider à trouver des pistes de réduction de déchets. Madame la Présidente donne l'exemple d'échange possible entre 2 entreprises de cartons : la première les utilisant comme matière première et la seconde en réemploi pour l'emballage de ces produits manufacturés. Ainsi cette action permet de diminuer la production de déchets.

Madame la Présidente remercie Adèle HEUZE pour son étude et l'encourage à poursuivre ce travail qui vise également à sauvegarder les recettes du syndicat.

Les élus s'inquiètent du coût du tri des déchets de la benne tout-venant des déchèteries. Ils rappellent qu'il conviendra de le comparer aux recettes générées.

Ils constatent que les déchets de déchèterie augmentent chaque année notamment à cause des déchets verts. Il conviendrait de définir la part des particuliers et la part des professionnels tout en rappelant que la collectivité a vocation de traiter les déchets des ménages et non des professionnels.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2016-022 du Comité Syndical du 30 juin 2016 autorisant le Président à inscrire le SEROC dans un contrat d'objectif déchets et économie circulaire

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

1) de valider le diagnostic de territoire prévu dans l'étude de préfiguration nécessaire à la signature du Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire (CODEC),

2) de valider la démarche pour établir le programme d'actions et la gouvernance suivante :

- Un comité de pilotage restreint constitué des membres de la commission « affaires générales » et de l'ADEME,

- Un comité de pilotage élargi avec les partenaires,

- 5 groupes de travail thématiques (élus et partenaires):

Groupe 1: Mobilisation des acteurs économiques

Groupe 2: Développement du Réemploi-Réparation-Réutilisation

Groupe 3: Lutte contre le gaspillage alimentaire

Groupe 4: Valorisation des déchets et nouvelles filières

Groupe 5: Gestion des déchets verts

3) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

Délibération n° 2017 – 048

Délégation de compétence des adhérents du syndicat au SEROC pour la réalisation d'un Programme Local de Prévention pour les Déchets Ménagers et Assimilés

Exposé

L'élaboration d'un Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012 (article L. 541-15-1 du code de l'environnement).

Paraphes

L'objectif du PLPDMA est de réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, c'est-à-dire les ordures ménagères, le tri sélectif et les déchets de déchèterie.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du PLPDMA sont définies par le décret n°2015-662 du 10 juin 2015. Selon ce décret, le PLPDMA doit être réalisé par les collectivités en charge de la collecte des déchets ménagers mais son élaboration peut aussi être transférée à un syndicat mixte de traitement des déchets ménagers si l'ensemble des collectivités adhérentes délibèrent en ce sens.

Dans un objectif de cohérence et d'efficacité, le SEROC propose de piloter le PLPDMA sur l'ensemble de son périmètre comme cela avait été le cas pour le Programme Local de Prévention (PLP) première génération (2011-2015).

Dans ce cadre, le SEROC associera les collectivités adhérentes à la gouvernance du PLPDMA via le comité de pilotage et les groupes de travail qui seront, par ailleurs, les mêmes que ceux du CODEC. Aussi, chaque collectivité adhérente sera amenée à se prononcer sur la validation du programme d'actions du PLPDMA fin 2017.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

1) d'inscrire le syndicat dans un Programme Local de Prévention pour les Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur l'ensemble de son périmètre,

2) d'autoriser la Présidente à solliciter chaque adhérent pour déléguer la compétence « réalisation d'un Programme Local de Prévention pour les Déchets Ménagers et Assimilés » au SEROC,

2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

Affaires divers

Madame la Présidente informe que le partenariat avec la ligue contre le cancer pour la collecte de verre a permis de leur remettre un chèque de 7000.00€. Elle précise que ce chèque sera mis en vitrine de l'association pendant deux mois.

Un élu a remarqué des dépôts sauvages sur sa commune (CREULLY SUR SEULLES). Il s'inquiète de ce phénomène et craint qu'il ne perde suite au transfert de la déchèterie de COURSEULLES SUR MER à la communauté de communes CŒUR DE NACRE. Dans ce cadre, il demande si la déchèterie de CREULLY peut avoir une amplitude horaire plus importante.

Madame la Présidente rappelle que les déchèteries de COURSEULLES SUR MER et REVIERS sont ouvertes aux mêmes heures.

Madame la Présidente fait un point sur le recours à l'encontre de la Mairie de BAYEUX concernant l'unité de transfert de BAYEUX. Elle informe qu'une réunion a eu lieu en mairie de BAYEUX en présence des avocats des parties. Lors de cette réunion, il a été convenu que les requérants fassent une proposition. A ce jour, le SEROC est en attente de cette proposition. Elle précise que le recours ne peut pas être suspensif. C'est la raison pour laquelle les travaux ont débuté.

Il est précisé qu'à partir du moment où une proposition sera faite et acceptée, les requérants ne pourront plus déposer de recours.

Les élus soulignent qu'un requérant est financé par des subventions publiques.

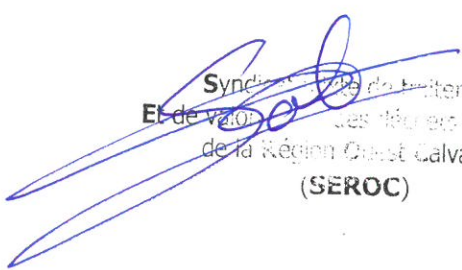
XXXXXXXXXX

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation et la séance est levée à 20 h 00.

Récapitulatif des délibérations prises lors du comité syndical n° 2017-04 du 04 juillet 2017	
N°	Sujet
2017-037	Avenant n° 1 au contrat de recette n° 2016-001 concernant le contrat de vente pour les ferrailles collectées au sein du réseau déchèterie
2017-038	Convention de partenariat entre le SEROC et la Communauté de Communes PRE BOCAGE INTERCOM
2017-039	Participation financière de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE à la réalisation d'un mur de protection phonique et visuel
2017-040	Convention entre le SEROC et COLLECTEA la répartition des charges centre d'exploitation
2017-041	Renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent polyvalent
2017-042	Prolongation d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi
2017-043	Prolongation du contrat à durée déterminée du responsable opérationnel transport
2017-044	Nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter le SEROC au programme LEADER
2017-045	Avenant n° 6 au marché n° 2012-017 concernant le lot n° lot n° 12 « chauffage, ventilation, plomberie » dans le cadre de la construction du centre d'exploitation
2017-046	Participation à une étude territoriale de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques
2017-047	Présentation du diagnostic réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire (CODEC)
2017-048	Délégation de compétence des adhérents du syndicat au SEROC pour la réalisation d'un Programme Local de Prévention pour les Déchets Ménagers et Assimilés

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.


Syndicat de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(SEROC)

